



RÈGLEMENT N° 414

AYANT POUR OBJET DE FIXER LE TAUX DES TAXES FONCIÈRES, GÉNÉRALES ET SPÉCIALES, AINSI QUE DES TARIFS DE COMPENSATION POUR LES SERVICES D'AQUEDUC, D'ÉGOUT, D'ENLÈVEMENT DES DÉCHETS SOLIDES, DES TRAVAUX DANS LES COURS D'EAU POUR L'ANNÉE 2023 AINSI QUE LE PROGRAMME TRIENNAL DES DÉPENSES EN IMMOBILISATION

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné aux fins du présent règlement à la séance ordinaire du Conseil tenue à 20 h 00 le 5 décembre 2022 à la salle SVVF du Centre communautaire Morneau, située au 65, rue de l'Église, Saint-Arsène, conformément au Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1) par le conseiller, M. Marc Rioux;

ATTENDU QU'une présentation dudit projet de règlement a été faite à la séance ordinaire du 5 décembre 2022, que des copies ont été disponibles sur place pour le public et qu'une copie a été disponible pour consultation sur le site Internet de la Municipalité ainsi qu'au bureau municipal, conformément au Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1);

ATTENDU QUE tous les membres du Conseil ont pris connaissance dudit règlement, conformément au Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1);

ATTENDU QUE le Code Municipale demande aux municipalités de préparer et d'adopter des prévisions budgétaires pour l'année suivante entre le 15 novembre et le 31 décembre de chaque année (RLRQ, c. C-27.1 art. 954);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 263, paragraphe 4 de la même Loi, le ministre des Affaires Municipales, des Régions et de l'Occupation du Territoire a adopté un règlement permettant le paiement des taxes foncières en deux (2) versements dont le second ne peut être exigé avant le quatre-vingt-dixième jour suivant l'échéance du premier versement;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, le Conseil peut augmenter le nombre de versement et en fixer les règles;

ATTENDU QUE le Conseil de la Paroisse de Saint-Arsène a pris connaissance des prévisions des dépenses qu'il juge essentielles au maintien des services municipaux;

IL EST PROPOSÉ, par le conseiller, M. Sébastien Morin, et résolu que ce règlement soit adopté et que ce Conseil **ORDONNERA ET STATUERA** par le règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 BUT DU RÈGLEMENT

Le Conseil fixe les taux de taxes et les tarifications suivantes pour l'année financière 2023.



Règlements de la Municipalité de Saint-Arsène

ARTICLE 2 TAUX DE TAXATION 2023

Les taux de taxes foncières identifiées ci-dessous sont fixés pour la prochaine année à :

Taux de taxe foncière : 1.007/100 \$

Taux de taxe « Sûreté du Québec » : 0.087/100 \$

Taux de taxe général – Service de la dette :

Taxe « Fonds de roulement »	0.020/100 \$
Taxe « Unité d'urgence »	0.013/100 \$
Taxe « Développement des Framboisiers »	0.049/100 \$
Taxe « Rue Rioux »	0.012/100 \$
Taxe « Centre communautaire Morneau »	0.041/100 \$
Taxe « Expropriation d'un terrain »	0.011/100 \$
Taxe « Réseau du Rocher et Principale »	0.001/100 \$
Taxe « Camion à neige »	0.024/100 \$
Taxe « Centre de la petite enfance »	0.061/100 \$
Taxe « Excavatrice »	0.026/100 \$

Total – Service de la dette : 0.258/100 \$

Le taux de la taxe foncière générale global est fixé à 1.352/100 \$, conformément au rôle d'évaluation en vigueur au premier janvier 2023.

ARTICLE 3 TARIFICATIONS 2023

A) Le Conseil fixe le tarif de compensation aqueduc 2023 à 0,4877 \$ par jour, soit **178.00 \$** pour l'année, pour une consommation d'eau allouée de quatre-vingt-onze (91) mètres cubes par unité de référence résidentielle identifiée au tableau des unités annexé au présent règlement (**ANNEXE "B"**).

B) Le Conseil fixe un tarif de **1,00 \$** le mètre cube d'eau, pour toute consommation d'immeuble qui dépassera quatre-vingt-onze (91) mètres cubes d'eau par unité de consommation allouée. Cette consommation sera mesurée annuellement pour la période de référence du 1^{er} novembre 2022 au 31 octobre 2023.

À partir de la mi-octobre de l'année 2023 nous recueillerons la lecture des compteurs d'eau et chaque propriétaire recevra une facture pour la consommation d'eau qui dépasse quatre-vingt-onze (91) mètres cubes. Cette facture sera payable à même les comptes de taxes réguliers du prochain exercice financier soit 2024.

En cas de refus ou d'omission de transmettre à la Municipalité la lecture du ou des compteurs d'eau dans un délai de trente (30) jours de la date d'envoi de la demande, ou, en cas de transmission de données erronées à la Municipalité, celle-ci facturera un montant équivalent au montant facturé l'année précédente plus 25% ainsi qu'une pénalité de **75 \$** par compteur d'eau. Sur transmission de la lecture du ou des compteurs d'eau dans l'année de la demande de la Municipalité, celle-ci rectifiera la facturation, mais la pénalité de 75 \$ par compteur d'eau sera maintenue.

C) Le Conseil fixe le tarif d'égout sanitaire à 0,4877 \$ par jour, soit **178 \$** pour l'année, par unité de référence résidentielle, identifiée au tableau des unités annexé au présent règlement (**ANNEXE "B"**).



- D) Le Conseil fixe le tarif pour la collecte et la disposition des déchets solides pour l'année 2023 à **251,52 \$** par unité de référence résidentielle identifiée au tableau des unités annexé au présent règlement (**ANNEXE "A"**).

L'unité de base étant le logement résidentiel qui équivaut à une unité.

- E) Le Conseil fixe à **3,00 \$** le mètre cube, la tarification de tous ceux qui utilisent l'eau potable autrement que par le compteur d'eau, soit la vente au réservoir ou par camion, avec une facture minimale de **10,00 \$** par voyage.
- F) Le Conseil fixe à **3,00 \$** les frais de renouvellement de l'enregistrement aux propriétaires de chiens sur son territoire, effectués automatiquement au 1^{er} janvier de cette année, tel que stipulé à l'article 34 de son règlement N° **403**.

ARTICLE 4 AUTRES ÉLÉMENTS FIXÉS POUR L'ANNÉE 2023

- 1) Lorsqu'un chèque ou autre ordre de paiement est remis à la Municipalité et que le paiement est refusé, des frais d'administration n'excédant pas **30 \$** peuvent être réclamés chaque fois au tireur du chèque ou de l'ordre (RLRQ, c. C-27.1 art. 962.1).
- 2) Le nombre de versements requis pour le paiement de toutes les taxes pour chaque unité d'évaluation, est fixé de la manière suivante, à savoir :
- 2.1 Un seul versement lorsque le compte est égal ou inférieur à 299,99 \$, payable trente (30) jours après l'envoi du compte, mais au plus tard le **1^{er} mars 2023**.
- 2.2 Deux versements lorsque le compte est supérieur à 300 \$, mais inférieur à 499,99 \$, payable quatre-vingt-dix (90) jours après le premier versement et au plus tard le **1^{er} juin 2023**.
- 2.3 Quatre (4) versements lorsque le compte est supérieur à 500 \$.
- 2.4 Les versements doivent être faits aux dates suivantes :
- Premier versement : **1^{er} mars 2023;**
 - Deuxième versement : **1^{er} juin 2023;**
 - Troisième versement : **5 septembre 2023;**
 - Quatrième versement : **4 décembre 2023.**
- 2.5 Lorsqu'un versement n'est pas fait à son échéance, le montant échu devient Immédiatement exigible (F. 2.1, 252).
- 2.6 Les prescriptions d'exigibilité des taxes municipales mentionnées ci-dessus s'appliquent également aux suppléments de taxes municipales (certificats d'évaluation périodiques) ainsi qu'à toutes taxes exigibles, taxes pour les cours d'eau, à la suite d'une correction au rôle d'évaluation en vigueur, mais l'échéance du second versement, s'il y a lieu, est postérieure à quatre-vingt-dix (90) jours qui suit la date d'exigibilité du premier versement.



Règlements de la Municipalité de Saint-Arsène

2.7 La Municipalité de Saint-Arsène applique une taxe sur les travaux d'entretien des cours d'eau qui seront réalisés et comptabilisés au cours de l'année 2023. Les coûts seront répartis entre les propriétaires touchés par les travaux, tel que préparé par la MRC de Rivière-du-Loup.

Les coûts et les travaux ne sont pas connus en date du jour d'adoption du présent règlement, mais seront appliqués lorsqu'ils seront connus.

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS PRÉSENTS.

AVIS DE MOTION, le 5 décembre 2022;

PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT, le 5 décembre 2022;

ADOPTÉ, le 9 janvier 2023;

PUBLIÉ, le 23 janvier 2023.

(Signé) Mario Lebel, *maire*

(Signé) Jean-François Dumais, *Directeur général
et greffier-trésorier*

**ANNEXE "A"**

**AUTRES IMMEUBLES ASSUJETTIS À UN TARIF POUR LA
COLLECTE DES ORDURES AUTRES QUE LE TARIF RÉSIDENTIEL
QUI ÉQUIVAUT À UNE UNITÉ**

CATÉGORIE A : RÉSIDENTIEL

- o Logement 1.0 unité par logement
- o Résidence secondaire 1.0 unité

CATÉGORIE B : HÉBERGEMENT ET RESTAURATION

- o Maison de chambre et/ou pension
 - 10 chambres et moins 3.0 unités
 - Tarif par chambres supplémentaires 0.25 unité
- o Hébergement pour employés saisonniers
 - 10 employés et moins 2.0 unités
 - Tarif par employés supplémentaires 0.15 unité
- o Débit de boisson 1.25 unités
 - Supplément applicable avec salle à manger 0.75 unité
- o Restaurant 2.0 unités
- o Casse-croûte (moins de 8 mois par année) 1.5 unités
- o Café boutique 1.0 unité

CATÉGORIE C : ALIMENTATION

- o Dépanneur, épicerie 2.25 unités

CATÉGORIE D : STATION SERVICE ET GARAGE

- o Atelier de mécanique (5 employés et moins) 2.0 unités
- o Lave-auto
 - Automatique 1.5 unités
 - Manuel 1.0 unité
- o Vente de pièces ou d'outils 1.5 unités

CATÉGORIE E : ENTREPÔT ET USINE

- o Entrepôt 0.5 unité
- o Imprimerie 1.5 unités
- o Industries
 - 5 employés et moins 2.0 unités
 - 6 à 15 employés 2.5 unités
 - Plus de 16 employés 4.0 unités

CATÉGORIE F : COMMERCE

- o Comptoir de service à même un autre commerce 0.5 unité
 - Exemple Poste Canada
- o Magasin ou boutique de vente au détail
 - 5 employés et moins 1.5 unités
 - 6 à 15 employés 2.0 unités
 - 16 employés et plus 3.0 unités
- o Marché aux puces 1.5 unités

CATÉGORIE G : SERVICES

- o Institution financière 1.5 unités
- o Salon de coiffure 1.5 unités
- o Service de santé et de bien-être 1.5 unités
- o Salon funéraire 1.25 unités
- o Bureau de services professionnels
 - Dans une résidence 2 employés et moins 0.5 unité
 - 5 employés et moins 0.5 unité
 - 6 à 10 employés 1.5 unités
 - 11 employés et plus 2.5 unités
- o Salle de conférence ou d'exposition funéraire 0.5 unité

CATÉGORIE H : AUTRES

- o Terrain vacant 0.0 unité
- o Ferme d'élevage ou de production animale 3.0 unités
- o Ferme de production végétale 2.0 unités
- o Pension d'animaux 1.25 unités
- o Services d'horticulture, de jardinage, vente de plants, ou autres reliés au commerce d'une serre 1.25 unités



Règlements de la Municipalité de Saint-Arsène

ANNEXE "B"

AUTRES IMMEUBLES ASSUJETTIS À UN TARIF AQUEDUC ET ÉGOUT AUTRES QUE LE TARIF RÉSIDENTIEL QUI ÉQUIVAUT À UNE UNITÉ

CATÉGORIE A : RÉSIDENTIEL

- o Logement 1.0 unité par logement
- o Résidence secondaire 1.0 unité

CATÉGORIE B : HÉBERGEMENT ET RESTAURATION

- o Maison de chambre et/ou pension
 - 10 chambres et moins 1.6 unités
 - Tarif par chambres supplémentaires 0.1 unité
- o Hébergement pour employés saisonniers
 - 10 employés et moins 1.0 unité
 - Tarif par employés supplémentaires 0.5 unité
- o Débit de boisson 1.25 unités
 - Supplément applicable avec salle à manger 0.75 unité
- o Restaurant 1.75 unités
- o Casse-croûte (moins de 8 mois par année) 1.25 unités
- o Café boutique 1.75 unités

CATÉGORIE C : ALIMENTATION

- o Dépanneur, épicerie 1.25 unités

CATÉGORIE D : STATION SERVICE ET GARAGE

- o Atelier de mécanique (5 employés et moins) 2.0 unités
- o Lave-auto
 - Automatique 6.0 unités
 - Manuel 3.5 unités
- o Vente de pièces ou d'outils 0.25 unité

CATÉGORIE E : ENTREPÔT ET USINE

- o Entrepôt 1.0 unité
- o Imprimerie 1.25 unités
- o Industries
 - 5 employés et moins 1.5 unités
 - 6 à 15 employés 2.5 unités
 - Plus de 16 employés 4.0 unités

CATÉGORIE F : COMMERCE

- o Comptoir de service à même un autre commerce 0.0 unité
 - Exemple Poste Canada
- o Magasin ou boutique de vente au détail
 - 5 employés et moins 1.25 unités
 - 6 à 15 employés 1.5 unités
 - 16 employés et plus 2.0 unités
- o Marché aux puces 1.0 unité

CATÉGORIE G : SERVICES

- o Institution financière 1.25 unités
- o Salon de coiffure 1.75 unités
- o Service de santé et de bien-être 1.25 unités
- o Salon funéraire 0.5 unité
- o Bureau de services professionnels
 - Dans une résidence 2 employés et moins 0.0 unité
 - 5 employés et moins 1.0 unité
 - 6 à 10 employés 1.5 unités
 - 11 employés et plus 2.0 unités
- o Salle de conférence ou d'exposition funéraire 0.5 unité

CATÉGORIE H : AUTRES

- o Terrain vacant en frontage d'une rue desservie 0.5 unité
- o Ferme d'élevage ou de production animale 1.5 unités
- o Ferme de production végétale 6.0 unités
- o Pension d'animaux 0.75 unité
- o Services d'horticulture, de jardinage, vente de plants, ou autres reliés au commerce d'une serre 2.5 unités